



RECU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210930-D00654210-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n° 9 incluse et à compter de la question n° 31), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 2), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 9)

Secrétaire :

M. Christophe LIME

Étaient absents :

Mme Marie ETEVENARD

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 10 et jusqu'à la question n° 30 incluse), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 31), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 8 incluse)

OBJET : 16. Citadelle Patrimoine Mondial - Adhésion au Pass Culture

Délibération n° 2021/006542

Citadelle Patrimoine Mondial Adhésion au Pass Culture

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	15/09/2021	Favorable unanime

Résumé :

Afin de permettre aux détenteurs du Pass Culture d'accéder aux propositions artistiques et culturelles de la Ville de Besançon de la Citadelle-Patrimoine Mondial, il est proposé une convention de partenariat avec la société PASS CULTURE chargée par l'Etat de porter ce dispositif.

I. Présentation du dispositif

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture, créée à cet effet.

Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Le dispositif a été amorcé en juin 2019 et expérimenté dans 14 départements et va désormais être généralisé sur tout le territoire national.

Doté d'un crédit de 300 € pour tous les jeunes âgés de 18 ans sans autre condition que leur âge et valable pendant deux ans, le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

A partir du 1^{er} janvier 2022, ce dispositif pourrait être élargi : les élèves de quatrième et troisième pourraient toucher 25 € et les lycées 50 €.

Sont éligibles au Pass Culture les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

II. Fonctionnement

Une fois l'inscription à une activité validée, la somme correspondante sera déduite du forfait du jeune inscrit et la Ville de Besançon percevra, quant à elle, un remboursement équivalent par le Ministère de la Culture.

Les établissements culturels dotés d'un compte de dépôt de fonds percevront les remboursements sur leur compte respectif dans la limite de 20 000 € par an et par structure. Il en sera de même pour les établissements culturels non municipaux qui souhaiteraient être associés à ce dispositif. Les associations qui proposent une pratique culturelle pourront elles aussi y adhérer. L'adhésion au dispositif est en effet gratuite et ouverte à tous les acteurs culturels qu'ils soient publics, privés ou associatifs.

III. Participation de la Citadelle

Au titre de l'adhésion de la Ville au dispositif Pass Culture, la Citadelle souhaite, afin d'accroître la visibilité du site et de diversifier son public, proposer des offres payantes sur la billetterie, ses animations, sa boutique (librairie) mais également sur des offres gratuites.

Il est ainsi proposé une convention de partenariat de cinq ans (2021-2025) avec la société PASS CULTURE permettant aux détenteurs du Pass culture d'accéder aux répertoires des offres de la Citadelle.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le partenariat entre la société PASS CULTURE et la Ville de Besançon,
- autorise la signature de Mme la Maire, ou son représentant, à la convention de partenariat et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00015, dont le siège social est situé 3 rue de Valois 75001 Paris, représentée par monsieur Damien CUIER dûment mandaté, président de la société,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

et

La Ville de Besançon, 2 rue Mégevand, 25034 Besançon Cedex, représentée par madame Anne Vignot, Maire de Besançon, dûment mandatée,

Ci-après dénommée «Ville de Besançon»,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Il fait le pari de construire un accès privilégié à ces nouveaux publics, pour leur proposer les parcours culturels les plus variés. Doté d'un crédit de 300€ pour les jeunes âgés de 18 ans, le pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques. C'est donc un défi que tous les opérateurs culturels doivent relever ensemble.

La Ville de Besançon a la volonté de favoriser l'accès à toutes les propositions artistiques et culturelles pour les jeunes âgés de 18 ans .

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et la Ville de Besançon a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du Pass Culture d'accéder aux propositions artistiques et culturelles de la Ville de Besançon et de générer une communication la plus large possible à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour les avertir de ce nouveau droit. Les dépenses culturelles des jeunes inscrits au Pass Culture seront ainsi remboursées à la Ville de Besançon selon des conditions générales d'utilisation en vigueur.

Article 2 - Engagements des parties

1. Les engagements de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon relaie le dispositif Pass Culture à travers les canaux de communication dont elle dispose (site internet, réseaux sociaux, lettres d'information, etc) afin de garantir la bonne information à destination des jeunes. Elle promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres artistiques et culturelles éligibles sur le Pass Culture.

Les offres artistiques et culturelles de la Ville de Besançon seront proposées sur le Pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux jeunes inscrits. Seront notamment concernés les offres payantes sur la billetterie, sur ses animations et sur des offres de librairies mais également sur des offres gratuites afin de donner de la visibilité au site de la Citadelle.

Afin de garantir le remboursement par la SAS Pass Culture des offres réservées de la Citadelle, la Ville de Besançon devra désigner un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB de la Ville et des établissements qui lui sont rattachés.

La Ville de Besançon s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation en vigueur du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2. Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture fait la promotion des offres proposées par la Ville de Besançon à travers l'application pass Culture et ses différents supports de communication (réseaux sociaux, lettres d'informations...).

Les offres culturelles de la Ville de Besançon réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé à la Ville de Besançon par la SAS pass Culture selon le barème de suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;

- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres

qui sont remboursés à 95% du tarif.

Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement disposant d'un numéro SIRET.

Le remboursement des offres validées par la Ville de Besançon se fait par virement bancaire de manière bimensuelle sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Le pass Culture s'engage à :

- Faire la promotion des offres proposées par la Ville de Besançon à travers l'application app.passculture.fr et à travers les autres supports de communication (réseaux sociaux, lettres d'informations,...)
- Accompagner l'ensemble des agents concernés à la mise en place du Pass Culture au sein des différents établissements et événements artistiques et culturels de la Ville.

Article 3 - Durée du partenariat et modalités de dénonciation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de cinq ans sauf dénonciation expresse des présentes par l'une quelconque des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dans le délai de 2 mois avant l'arrivée du terme initial.

Toute dénonciation ne respectant pas cette forme et ce délai est sans effet sur le renouvellement de la présente convention qui arrivera à échéance à l'arrivée du terme initial.

Article 4 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- A l'initiative des deux parties et à tout moment par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- A l'initiative de l'une des parties en cas de faute du cocontractant. Cette résiliation aura lieu de plein droit après envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet pendant une durée de 30 jours.

Article 5 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les tribunaux compétents seront seuls compétents pour connaître de tout litige entre les parties à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

A XXX, le XXX	A XXX, le XXX
La SAS pass Culture,	La Ville de Besançon,